

GE_GERICHTE ACJC/135/2022 vom 31. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_135_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/135/2022 du 31 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/135/2022 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Seul le recours est ouvert contre les décisions d'exécution (art. 309 let. a CPC). Il est recevable s'il est écrit et motivé, et introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Selon la jurisprudence, le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant, qui agit en personne devant la Cour, se limite à déplorer que la Gérance immobilière municipale, représentant la bailleresse, n'ait pas accepté sa proposition de transfert du bail de l'appartement litigieux à sa fille, et sollicite que la Cour effectue le transfert proposé. Le recourant ne remet ainsi pas en cause le principe de l'évacuation prononcée, ne formulant, à raison, aucune critique à l'encontre du raisonnement tenu par le Tribunal à ce sujet. Il s'oppose uniquement aux modalités de son départ, soit au chiffre 2 du dispositif, qu'il subordonne à la conclusion d'un contrat de bail par la bailleresse avec sa fille. Il ne prétend cependant pas que la décision de première instance qui ordonne l'exécution de son évacuation serait erronée, ni même qu'il aurait besoin d'un sursis humanitaire pour se reloger, puisqu'il propose lui-même de réintégrer le logement de 4 pièces dont il est locataire dans le même immeuble. Même interprété avec indulgence, s'agissant d'un plaideur procédant en personne, le recours ne comportant aucune critique du jugement, mais se fondant exclusivement sur des reproches formulés à sa bailleresse, il ne satisfait pas aux exigences de motivation exposées supra, de sorte qu'il devra être déclaré irrecevable.

- 5/6 -

C/6653/2021 Les conclusions du recourant en transfert du bail à sa fille, outre le fait qu'il ne dispose plus d'aucun contrat de bail valable et qu'il n'a aucun droit de disposition sur le bien litigieux, excèdent le litige et la compétence de la Cour, de sorte qu'elles sont également irrecevables.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/6 -

C/6653/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 juin 2021 par A_____ contre le jugement JTBL/462/2021 rendu le 20 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/6653/2021-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.